

## Convention d'occupation précaire

### ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Ville de Dinant, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M Thierry BODLET, Bourgmestre et Mme Valentine ROSIER, Directrice générale, dont le siège est sis Rue Grande, 112 à 5500 DINANT, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal prise en séance du 23 novembre 2022, point n°20 et d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 06 février 2023, n°20

Et

D'autre part, [REDACTED]

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

#### Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie du garage/atelier situé rue du Château, +15 à 5503 SORINNES (cadastré ou l'ayant été Dinant, 7<sup>ème</sup> Division, Section A, n°0176/00 D 000 partie), à l'occupant, qui l'accepte, pour y stocker une vingtaine de palettes.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### Art. 2 – Motif de la convention

L'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> fera prochainement l'objet de travaux de démolition. Le projet porte sur la création d'une maison de village et de services à Sorinnes. Cette convention est conclue afin de valoriser cet immeuble inoccupé jusqu'au commencement effectif des travaux de démolition.

Par ailleurs, une présence (même ponctuelle) dans les lieux permettra de limiter les actes de vandalisme touchant généralement les biens vacants.

#### Art. 3 – Prix et charges

La présente mise à disposition est absolument gratuite.

#### Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 15 février 2023.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

#### Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 10 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

**Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant ne se livrera à aucune activité engendrant une nuisance sonore susceptible d'incommoder le voisinage.

**Art. 8 – Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

**Art. 9 – ASSURANCES**

L'occupant s'engage à assurer sa responsabilité locative auprès d'une compagnie agréée pour la durée de la convention et ce, afin de couvrir la Ville de Dinant des dégâts dont elle pourrait être victime (Valeur à assurer : 135.000 € pour le bâtiment).

Cette assurance Risques locatifs est également étendue dans le cadre du recours des tiers lors de sinistre couvert dans une police d'assurance incendie.

Fait en double exemplaire à Dinant, le 08 février 2023, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le propriétaire,

L'usager

Pour la Ville de Dinant

Thierry BODLET,

Valentine ROSIER,

Bourgmestre

Directrice générale

